

M. l'Orateur suppléant: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

(L'amendement de M. Osler est adopté)

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Il est une heure.

(La séance est suspendue à une heure.)

Reprise de la séance

La séance est reprise à deux heures.

M. Lloyd R. Crouse (South Shore) propose:

Que l'on modifie l'article 17 en y ajoutant le paragraphe (3) que voici:

«Les comptes et les activités financières de l'Office doivent être vérifiés chaque année par l'auditeur général.»

—Monsieur l'Orateur, mes remarques de cet après-midi porteront sur le bill n° C-148, créant l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce, et spécialement sur la régie financière de l'Office.

L'article 15 du bill, par exemple, stipule que l'Office doit être une corporation au sens de la loi sur l'administration financière. L'article 16 prévoit que le ministre des Finances (M. Benson) pourra accorder à l'Office des subventions ne dépassant pas dans l'ensemble \$100,000, pour permettre à l'Office de faire face à ses dépenses initiales d'exploitation et à ses frais de premier établissement, tandis que l'article 17 stipule que le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à garantir le remboursement de prêts consentis à l'Office et à lui consentir des prêts, dont le montant ne doit pas dépasser 5 millions de dollars.

On ne dit mot, dans ce bill que j'ai lu d'un bout à l'autre, des livres à tenir ou de la personne chargée de la préparation des états financiers ou de la vérification des comptes de l'Office. A défaut d'indications dans la loi, l'article 85 de la loi sur l'administration financière laisse au Conseil du Trésor le soin de donner aux sociétés de la Couronne toutes directives au sujet de la forme, par exemple, des états financiers, et l'article 77(1) stipule que là où aucune loi ne prévoit de dispositions pour la nomination d'un vérificateur des comptes, le gouverneur en conseil désignera quelqu'un pour remplir ce rôle.

La question se pose dès lors de savoir si l'auditeur général doit être désigné en tant que seul vérificateur des comptes à titre de vérificateur adjoint, conformément aux recommandations faites par le comité des comptes publics dans son huitième rapport de

[M. Lundrigan.]

1964-1965. Le gouvernement conviendra, je l'espère, qu'il serait de l'intérêt du Parlement, lorsqu'il contrôle les fonds publics, d'habiliter l'auditeur général à vérifier les comptes de toutes les sociétés de la Couronne, et ceux des autres organismes publics, appartenant à la Couronne ou contrôlés par elle, et à en faire rapport à la Chambre. Voilà pourquoi je propose, appuyé par le député de Gander-Twillingate (M. Lundrigan) que l'amendement suivant soit présenté et incorporé à la loi visant à réglementer le commerce interprovincial et le commerce d'exportation du poisson d'eau douce et à créer l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce. Je propose que l'article 17, soit modifié par l'adjonction du paragraphe (3) suivant:

Les comptes et les activités financières de l'Office doivent être vérifiés chaque année par l'auditeur général.

L'hon. Otto E. Lang (ministre d'État): Monsieur l'Orateur, c'est avec un certain regret que je m'oppose à l'amendement, parce que je ne suis certes pas hostile à l'esprit et au sentiment général qu'a manifestés dernièrement le parrain de l'amendement. A vrai dire, en vertu des dispositions actuelles du bill, sans cet amendement, il est fort possible que l'auditeur général devienne le vérificateur de l'Office. En l'absence de l'amendement proposé, l'article 77 (1) de la loi sur l'administration financière s'appliquera et autorisera le gouverneur en conseil à désigner une personne pour vérifier les comptes et les transactions financières de l'Office. L'auditeur général est apte à être le vérificateur ou le co-vérificateur. Cela veut dire que le résultat que l'on souhaite obtenir au moyen de l'amendement peut—et j'insiste sur le mot «peut»—être obtenu en vertu du bill actuel sans amendement.

• (2.10 p.m.)

La difficulté que comporte l'amendement tient en vérité au fait que le gouvernement aimerait avoir les conseils des administrateurs de l'Office d'une part et de ses directeurs d'autre part avant de prendre une décision définitive à l'égard de cette question. L'autre partie de la proposition et la raison de la première partie, c'est qu'il est très possible dans le cadre des idées actuelles concernant les opérations de la société, qu'elle doive engager plusieurs comptables commerciaux, en particulier au cours des premières étapes de son activité pour traiter de plusieurs parties des opérations. Il serait peut-être très souhaitable, à cette époque, d'employer des services semblables dans le domaine de la vérification.